

REFERENTIEL PAC AIR-EAU et EAU-EAU : critères non-satisfaisants

C.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération, à l'exception des points 4, 10, 12 à 18 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport :

Critères liés à la fiche d'opération standardisées	1	Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution.
	2	La PAC est associée à une chaudière pour le chauffage des surfaces chauffées.
	3	La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées.
	4	La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (référence, efficacité énergétique saisonnière). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique.
	5	L'efficacité énergétique saisonnière (ns) de la PAC selon le règlement (UE) 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104.
	6	L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée - surface mesurée) / surface mesurée * 100). NB : la surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156 1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée.
Aspects généraux	7	Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents.
	8	La PAC est manifestement sous dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre -de 60 % des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < Tbase), ou T = T arrêt PAC.
	9	La PAC est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre + 140 % des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < T base), ou T = T arrêt PAC.
	10	Hors PAC eau/eau, il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC.
	11	Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée.
	12	L'unité extérieure, ou l'échangeur eau/eau dans le cas d'une PAC eau/eau, n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre).
Réseau frigorifique	13	Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés.
	14	Constat d'absence dispositif de réglage permettant l'équilibrage du réseau hydraulique.
	15	Dans le cas d'un ventilo convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé.
Collecteurs (PAC eau-eau)	16	Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé.
	17	Les collecteurs ne sont pas équipés de robinets de réglage sur chaque boucle.
	18	Les collecteurs ne comportent pas autant de départs et de retours que le nombre de boucles composant le capteur.

L'arrêté du 17 décembre 2021 (publié au JO le 29 décembre 2021) vient modifier l'arrêté du 28 septembre 2021, paru le 5 octobre 2021, déterminant les dispositions des contrôles dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie. Cet arrêté du 28 septembre 2021 modifiait lui-même l'arrêté du 4 septembre 2014 et du 29 décembre 2014.